

Consultation relative aux modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique. Il vous fait part, ci-après, de ses remarques.

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Suppression du facteur W

On ne peut que se réjouir de la suppression du facteur W dans le cadre du calcul des subventions fédérales, facteur que notre conseil avait déjà combattu lors de la consultation en 2007. La suppression du facteur W a fortement pénalisé les cantons et incité ces derniers à restreindre au maximum les emplois à temps partiel. Ce système allait à l'encontre de la politique d'intégration prônée par la Confédération. La correction de cette incohérence est dès lors bienvenue et il est regrettable que les recommandations des cantons qui dénonçaient déjà cette pratique lors de la consultation de l'OA2 en 2007 n'aient pas été prises en compte à l'époque.

La neutralité des coûts

Notre conseil ne peut pas adhérer au nouveau modèle proposé pour le calcul des subventions versées aux cantons pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés.

Le financement des charges en matière d'asile ne cesse de se réduire pour les cantons. Une réduction des forfaits a déjà été constatée après de la modification de l'OA2 en 2007 et elle se confirmera une nouvelle fois avec le modèle de calcul aujourd'hui proposé. La neutralité des coûts souhaitée par la Confédération n'est pas avérée et, selon les calculs effectués sur la base des nouvelles formules, la Confédération s'apprête à transférer 10 à 15 millions de francs de charges sur les cantons, ce qui n'est pas acceptable. L'effet sera encore plus marqué pour les cantons ayant une structure socioéconomique défavorable. On observera que les petits cantons ruraux de Suisse orientale et centrale verraient le montant de leur subvention augmenter d'environ 80% alors que pour le canton de Neuchâtel, par exemple, une réduction de subvention de 7% serait enregistrée selon les estimations, ce qui représente un montant de 700'000.- francs au minimum par an.

Calcul du montant total

Les formules présentées aux articles 23 et 27 comportent des effets négatifs et incohérents. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à la proposition et nous demandons à la Confédération de revoir le mode de calcul à la lumière des éléments suivants:

La Confédération calcule le taux d'activité en emploi en intégrant, entre autre, les populations de requérants d'asile. Cette manière de procéder n'est pas correcte. Les requérants d'asile, dont le séjour est inférieur à 3 mois, ne sont pas autorisés à travailler et les cas NEM Dublin, qui doivent être incités au départ, n'ont pas accès à l'emploi non plus. Le taux d'activité est par conséquent plus faible pour les cantons qui respectent ces principes. Les efforts concernant l'intégration professionnelle ont été exclusivement fournis pour les personnes admises à titre provisoire. Le taux d'activité devrait se baser uniquement sur cette population cible.

La détermination des forfaits mensuels n'est pas correcte non plus. Les calculs pour définir ces montants se basent sur des périodes qui ne correspondent pas à celles pour lesquelles le nouveau forfait devrait être appliqué.

L'influence du taux de chômage dans la formule déterminant le forfait est en outre trop faible et pénalise lourdement les cantons à fort taux de chômage.

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Nous adhérons à la modification proposée.

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE)

Nous adhérons à la modification proposée.

Toutefois, dans la mesure où une modification de l'article 15 OERE est envisagée, nous souhaitons saisir cette occasion pour proposer une modification de l'alinéa 1 de cette disposition. En effet, le coût réel actuel d'une nuitée de détention administrative est supérieur à 300 francs et le montant versé aux cantons aujourd'hui couvre moins de la moitié du coût réel. Nous proposons dès lors d'augmenter le montant alloué aux cantons à 250 francs au minimum.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article 15 OERE, nous acceptons la modification, mais nous estimons que la Confédération devrait s'acquitter du coût réel d'une place de détention si elle achète cette prestation à un canton et qu'elle ne saurait, en aucun cas, se contenter de verser une simple participation aux frais ou un forfait.

En vous remerciant par avance de l'accueil que vous réserverez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND